



Arrêt

n° 181 466 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013 , en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La deuxième requérante est arrivée en Belgique le 16 août 2008 sous le couvert d'un visa Schengen de type C.

1.2. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 6 octobre 2011 sous le couvert d'un visa Schengen de type C.

1.3. Par courrier du 13 janvier 2011, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 7 février 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a assorti cette décision d'un ordre de quitter le territoire. La deuxième requérante a introduit un recours en annulation

et suspension à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, qui s'est clôturé par un arrêt n° 181 465 du 31 janvier 2017 rejetant ledit recours.

1.5. Par courrier du 19 décembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 11 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a assorti cette décision de deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées aux requérants le 17 juin 2013. Les requérants ont introduit un recours en annulation et suspension à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, recours qui s'est clôturé par un arrêt n° 175.847 du 6 octobre 2016 rejetant ledit recours.

1.7. Par courrier du 9 août 2013, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été notifiée aux requérants le 4 octobre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [V.V.] et l'enfant [V.B.] sont arrivés en Belgique en date du 06/10/2011 avec un visa valable du 16.09.2011 au 15.12.2011. Quant à Madame [V.R.], elle est arrivée en Belgique le 16/08/2008 munie d'un visa valable jusqu'au 18.08.2008. Au terme du délai de séjour que leurs visas leur autorisaient, les intéressés étaient tenus de quitter le territoire belge. Ils ont préférés s'y maintenir de manière irrégulière s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons que Madame [V.R.] a introduit seule, une demande 9ter en date du 14.01.2011. Cette demande a été déclarée irrecevable le 07.02.2011. En date du 21.12.2011, toute la famille a introduit une demande 9bis qui a été déclarée irrecevable le 11.06.2012 et la décision a été notifiée aux intéressés le 17.06.2013.

Notons d'abord que les intéressés invoquent les éléments déjà exposés lors de la précédente demande de régularisation, à savoir le fait que Madame [V.R.] a un recours qui est toujours pendante auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'absence de moyens financiers pour financer le voyage vers le pays d'origine, l'intégration, la longueur de séjour ainsi que le fait que les intéressés ne peuvent pas être considérés comme une menace pour la paix, pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale du Royaume. Rappelons que ces éléments ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande (du 21.12.2011) et que celle-ci a été déclarée irrecevable car les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles (décision du 11.06.2012). Par conséquent, les motifs invoqués par les requérants n'appellent pas une appréciation différente de celle qui a déjà été opérée lors de la précédente demande 9bis.

Concernant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme invoqué par les intéressés, Considérons que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486.

Madame [V.R.] invoque aussi l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en faisant référence à sa situation médicale. L'intéressée déclare qu'il est difficile de retourner au pays d'origine sous peine d'être privée de traitement une fois arrivée en Ukraine. Notons que l'intéressée ne fournit qu'une attestation selon laquelle elle a été opérée le 18.06.2010. Trois ans après cette attestation aucun autre document ne nous est parvenu nous permettant de nous rendre compte de l'état de santé actuel de l'intéressée. Notons qu'il appartient à l'intéressée d'apporter des éléments nécessaires au traitement de sa demande. Dès lors, il est donc difficile d'évaluer le degré de gravité de la situation médicale de

l'intéressée et on ne pourra pas affirmer qu'un retour au pays d'origine est de nature à violer l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité, de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. A l'appui de ce moyen, elle fait valoir, s'agissant du motif de la décision attaquée constatant que les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, que « *les requérants tiennent à rappeler que l'illégalité de séjour d'un étranger ne l'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9 [bis] de la loi du 15 décembre 1980, lequel confère à la [Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration] un très large pouvoir d'appréciation* », citant à l'appui de son propos plusieurs arrêts du Conseil de céans. Elle ajoute ensuite, après un rappel des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles dans leur demande initiale, qu' « *ainsi que les requérants le rappelaient dans leur demande d'autorisation de séjour, pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9 alinéa 2 de la disposition, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement* » et que « *en l'espèce, les requérants estiment que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas les arguments précis qu'ils ont développé (sic) dans leur demande pour justifier l'existence des circonstances exceptionnelles* ».

2.3. La partie requérante poursuit en indiquant que « *[les requérants] estiment que la motivation de la partie défenderesse tendant à écarter les éléments médicaux qu'ils ont invoqués tout en soutenant [...] 'que l'intéressée ne fournit qu'une attestation selon laquelle elle a été opérée le 18.06.2010. Trois ans après cette attestation aucun autre document ne nous est parvenu nous permettant de nous rendre compte de l'état de santé actuel de l'intéressée. Notons qu'il appartient à l'intéressée d'apporter des éléments nécessaires au traitement de sa demande. Dès lors, il est donc difficile d'évaluer le degré de gravité de la situation médicale de l'intéressée et on ne pourra, pas affirmer qu'un retour au pays d'origine est de nature à violer l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme' viole les articles 3 et 13 de la CEDH [...]* ». Elle reproduit ensuite le prescrit des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ainsi que deux extraits de l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour EDH »). Elle ajoute que « *dans son recours en annulation assorti d'une demande de suspension introduite en date du 23 mars 2011 contre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 ter prise le 7 février 2011 et notifiée le 23 février 2011, [la deuxième requérante] avait invoqué un 'grief défendable' fondée sur l'article 3 de la CEDH dont elle espère bien entendu un redressement approprié ; Que cette situation particulière constitue une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est particulièrement difficile pour [la deuxième requérante] de retourner dans son pays afin de lever les autorisations nécessaires sous peine d'une part, de perdre l'intérêt à agir dans le cadre dudit recours et d'autre part, d'être privée de traitements une fois arrivée en Ukraine, ce qui constituerait un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH* » et que « *d'autre part, il va sans dire que l'exécution de la décision attaquée expose [la deuxième requérante] à un risque suffisamment réel et immédiat d'agissements prohibés par l'article 3 de la CEDH dans la mesure où elle a pour conséquence d'empêcher cette dernière de se faire soigner correctement et conformément à la dignité humaine, ce qui constitue un traitement dégradant au sens de l'article 3 CEDH* ». Elle en conclut qu' « *il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement motivé sa décision au regard des articles 3 et 13 de la CEDH* » et que la motivation de la décision attaquée est dès lors inadéquate.

2.4. Par ailleurs, la partie requérante soulève que « *[...] à propos de l'impossibilité de retourner en Ukraine tirée de l'absence de moyens financiers, les requérants constatent qu'aucun travail de mise en*

balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent; Qu'en affirmant que 'la situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays pour le faire', la motivation de la partie adverse est plutôt stéréotypée car l'on ne perçoit pas en quoi cette dernière ne considère pas l'incapacité financière des requérants comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans leur pays d'origine ; Que s'il est vrai que les requérants sont majeurs, ils se demandent bien comment ils pourraient chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays car, précisément, ils sont actuellement sans emploi et ne bénéficient d'aucune aide; Que leur situation administrative actuelle ne leur permet nullement de travailler, ne fut-ce que partiellement; Que la partie défenderesse, qui avance cet argument, ne se prononce pas plus avant sur la manière dont les requérants pourraient contourner cette difficulté financière afin de réunir les moyens nécessaires ». Elle en conclut que « partant la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation ». Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration. Elle estime enfin que la décision attaquée « a ainsi manifestement violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, Le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier

administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2.1. du présent arrêt.

Ainsi, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative au premier alinéa de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu' une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.8. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérants qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

S'agissant de l'argumentation relative à la situation médicale de la deuxième requérante, force est de constater, tout d'abord, qu'elle concerne uniquement la deuxième requérante en sorte qu'en tout état de cause, la partie requérante n'a pas intérêt au développement de ce moyen à l'égard du premier requérant.

Ensuite, s'agissant du grief selon lequel la lecture de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre en quoi l'introduction d'un recours en annulation et suspension à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande 9^{ter} introduite par la deuxième requérante, prise par la partie défenderesse le 7 février 2011, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, le Conseil observe qu'il procède d'une lecture incomplète des motifs de la décision attaquée. En effet, il ressort de la lecture du deuxième alinéa de ladite décision que l'existence d'un recours pendant devant le Conseil de céans concernant la demande 9^{ter} de la deuxième requérante est un élément qui avait déjà été invoqué par les requérants à l'appui de leur précédente demande de régularisation introduite sur pied de l'article 9^{bis} et que cette demande 9^{bis} avait été déclarée irrecevable car les éléments invoqués, parmi lesquels l'élément dont grief, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, en sorte que le même élément n'appelle pas une appréciation différente de celle qui avait été opérée lors de la précédente demande 9^{bis}. A défaut de critique, en termes de requête, de ce dernier motif de la décision attaquée, le Conseil estime que ce grief est inopérant. En tout état de cause, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus intérêt à l'articulation de cette partie du moyen dès lors que le Conseil de céans a rejeté ledit recours en annulation et en suspension par arrêt du 181 465 prononcé le 31 janvier 2017. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision litigieuse au regard de l'article 13 de la CEDH, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante invoque cet élément (article 13 de la CEDH) pour la première fois en termes de requête et qu'elle ne l'avait pas invoqué dans sa demande initiale d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision querellée au regard de l'article 13 de la CEDH.

S'agissant par ailleurs du grief de ne pas avoir motivé la décision entreprise au regard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate qu'elle manque en fait. Une lecture du quatrième et dernier alinéa de ladite décision litigieuse révèle au contraire que la partie défenderesse a répondu à cet élément en ces termes : « *Madame [V.R.] invoque aussi l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en faisant référence à sa situation médicale. L'intéressée déclare qu'il est difficile de retourner au pays d'origine sous peine d'être privée de traitement une fois arrivée en Ukraine. Notons que l'intéressée ne fournit qu'une attestation selon laquelle elle a été opérée le 18.06.2010. Trois ans après cette attestation aucun autre document ne nous est parvenu nous permettant de nous rendre compte de l'état de santé*

actuel de l'intéressée. Notons qu'il appartient à l'intéressée d'apporter des éléments nécessaires au traitement de sa demande. Dès lors, il est donc difficile d'évaluer le degré de gravité de la situation médicale de l'intéressée et on ne pourra pas affirmer qu'un retour au pays d'origine est de nature à violer l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Le Conseil observe ensuite que la partie requérante ne critique pas utilement ce motif dès lors qu'elle se contente d'affirmer en termes de requête que l'exécution de l'acte attaqué expose la deuxième requérante, de par l'indisponibilité des traitements adéquats en Ukraine, « à un risque suffisamment réel et immédiat d'agissements prohibés par l'article 3 de la CEDH dans la mesure où elle a pour conséquence d'empêcher [la deuxième requérante] de se faire soigner correctement et conformément à la dignité humaine ». Cependant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de leur demande initiale introduite en date du 9 août 2013, les requérants ont déposé, pour attester de la situation médicale de la deuxième requérante, un certificat médical datant du 15 juillet 2010 indiquant que la deuxième requérante a été opérée en urgence pour « hémorragies importantes » le 18 juin 2010, et qu'ils n'ont fourni aucune information complémentaire ni actualisé leur demande concernant l'état de santé de la deuxième requérante. Partant, et à défaut de critique utile de ce motif en termes de requête, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté qu'à défaut de document « permettant de [...] rendre compte de l'état de santé actuel de [la deuxième requérante] [...] il est difficile d'évaluer le degré de gravité de la situation médicale de [celle-ci] et on ne pourra affirmer qu'un retour au pays d'origine est de nature à violer l'article 3 de la [CEDH] ».

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni son obligation de motivation formelle telle qu'exposée au moyen, ni encore les articles 3 et 13 de la CEDH sur ces points.

S'agissant de l'argumentation soulevée en termes de requête relative à l'incapacité financière des requérants, le Conseil observe qu'elle manque en fait à plusieurs titres. En effet, il ressort de la décision attaquée que, concernant cet élément, la partie défenderesse n'a pas, contrairement à ce que la partie requérante allègue, répondu que « les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent », ce motif ne figurant pas dans la décision entreprise en réponse à cet élément. Il en va de même de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait affirmé, dans la décision litigieuse, que « la situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays pour le faire » dès lors qu'il procède d'une lecture erronée de la décision entreprise, ce motif n'apparaissant nullement dans celle-ci. Par conséquent, la partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle allègue que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée à cet égard et qu'elle n'est pas suffisamment ni adéquatement motivée sur ce point. Elle ne peut, par conséquent, pas davantage être suivie lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de « [ne pas s'être prononcée] plus avant sur la manière dont les requérants pourraient contourner cette difficulté financière afin de réunir les moyens nécessaires ». Par ailleurs, il ressort de la lecture du deuxième alinéa de la décision querellée que la partie défenderesse a constaté que cet élément avait déjà été invoqué à l'appui de la précédente demande d'autorisation de séjour 9bis, que cette dernière avait été déclarée irrecevable au motif que les éléments invoqués, parmi lesquels l'élément concerné, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, rendant impossible, voire difficile, un retour au pays d'origine, et que par conséquent cet élément, à savoir l'incapacité financière des requérants en cas de retour, n'appelle pas une appréciation différente de celle portée dans la précédente décision d'irrecevabilité. Or le Conseil observe que ce motif n'est pas critiqué par la partie requérante en termes de requête. Partant, le Conseil estime que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré un « travail de mise en balance » concernant cet élément ne peut fonder l'annulation de l'acte attaqué. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle, ni d'avoir manqué à l'article 9bis de la loi précitée ni au principe de proportionnalité, ni encore d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

S'agissant enfin de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante dans la partie de la requête relative au « préjudice grave et difficilement réparable », force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats

conserver le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Au demeurant, s'agissant de la vie familiale invoquée par les requérants, le Conseil observe que la décision attaquée vise toute la famille en sorte que le risque d'atteinte à la vie familiale est inopérant *in specie*. Partant, l'acte entrepris n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

Eu égard à ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM